

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 mars 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mars 2021**

**2021 DVD 31** Rue Francis de Croisset (18<sup>ème</sup>). Convention d'occupation et d'utilisation du domaine public routier avec la Région Ile de France par un lycée provisoire.

**M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 23 février 2021, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la Région Ile-De-France la convention d'occupation et d'utilisation du domaine public routier par un lycée provisoire rue Francis de Croisset (18<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du 1er mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jacques BAUDRIER au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer avec la Région Ile-De-France la convention d'occupation et d'utilisation du domaine public routier par un lycée provisoire rue Francis de Croisset (18e). Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : La redevance annuelle d'occupation du domaine public dont devra s'acquitter la région Ile-de-France pour cette occupation s'élèvera à un euro.

Article 3 : La région Ile-de-France s'acquittera, au titre des coûts de remise en état du domaine public à l'issue de son occupation, d'une somme forfaitaire de 150 700 € (valeur 2020).

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2021 et ultérieurs. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2021 et ultérieurs.

Article 5 : L'occupant est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme ainsi que toutes demandes d'autorisation au titre des Codes du patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements prévus par la convention.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**